

« L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE ET LE SYLLABUS ¹ »

Si la bonne intention d'un auteur suffisait à faire la valeur de son livre, celui que vient de publier M. Paul Viollet serait excellent. Voyant de nos jours certains ennemis de l'Église retourner contre elle l'arme du *Syllabus*, le docte professeur voudrait leur arracher cette arme des mains. Pour atteindre ce but, il essaye de montrer que le *Syllabus*, soit au point de vue doctrinal, soit même au point de vue historique, est loin d'avoir l'autorité qu'on lui attribue communément.

Essai malheureux, disons-le tout de suite, qui, sans éclairer ceux qu'on voulait convaincre, ne peut manquer de scandaliser profondément ceux qu'on voulait défendre.

Que le *Syllabus* soit ou non un document *ex cathedra*, il a été composé sur l'ordre et sous les yeux de Pie IX, envoyé d'office à tous les évêques du monde, accepté et promulgué authentiquement par eux dans tous les diocèses de la catholicité. Je dis tous les diocèses, car si, en France, l'interdit ministériel empêcha une promulgation régulière, cet abus de pouvoir n'eut d'autre résultat que d'accentuer la pensée des évêques sur un document qui fut bientôt dans toutes les mains. Or, du seul fait de cette acceptation et de cette promulgation universelles, il faut voir dans le *Syllabus* tout au moins un enseignement du magistère ordinaire de l'Église, enseignement qui s'impose au respect et à l'adhésion de tous les fidèles.

Mais M. Viollet ne s'est pas contenté de contester la valeur du *Syllabus* comme document *ex cathedra*. Pour appuyer cette thèse, il suppose que le pape n'est infallible que dans les définitions strictement dogmatiques, définitions tellement rares, qu'on n'en connaît qu'une seule, en dehors du concile, depuis cent trois ans, celle de l'Immaculée Conception. « Pie IX, dans le temps où il définit, dans les conditions prévues pour l'infailibilité, le

1. *L'Infaillibilité du pape et le Syllabus*. Etude historique et théologique, par Paul Viollet, membre de l'Institut, professeur de droit civil et de droit canonique à l'École des chartes, Besançon, Jacquin ; Paris, Lethielleux, 1904. In-8 de 114 pages.

dogme de l'Immaculée Conception, reste faillible dans tous les autres cas. » (P. 66.) « Nous constatons qu'au cours de ces cent trois ans, un seul acte pontifical se présente avec les caractères de l'infaillibilité. » (P. 70.)

Je le dis à regret, mais il n'y a point ici d'atténuation possible, une pareille restriction de l'infaillibilité pontificale est en opposition flagrante avec la définition vaticane. On a même introduit dans la définition des termes choisis tout exprès pour prévenir cette interprétation fautive.

Les Pères du concile, voulant définir que le pape est infaillible, examinèrent une première formule où il était dit précisément que le pape ne peut errer quand il définit, en matière de foi et de morale, ce qui doit être *cru de foi catholique* par toute l'Église : *Cum definit quid in rebus fidei et morum ab universa Ecclesia fide catholica credendum sit*. Cette formule fut écartée, disent les actes du concile, « de crainte que les fidèles, prenant ce chapitre pour une exposition complète de la doctrine sur l'infaillibilité du pontife romain, n'en vissent à restreindre cette infaillibilité aux seules définitions de foi¹ ».

D'autres formules furent examinées, et finalement on s'arrêta à celle où il est dit que le pape, définissant *ex cathedra* la doctrine qui doit être tenue par l'Église universelle, en matière de foi ou de morale, a la même infaillibilité que l'Église².

Ainsi donc, pour savoir quelle est l'étendue de l'infaillibilité du pape, il faut chercher quelle est celle de l'Église, puisque, d'après la définition du concile, la mesure de l'une est la mesure de l'autre.

Eh bien, c'est l'enseignement unanime, il est de foi que l'Église est infaillible quand elle définit les vérités révélées qu'il faut croire, ou les erreurs qu'il faut rejeter comme hérétiques ; et il est

1. « Inde enim timendum esse, ne fideles, quum plenam expositionem doctrinæ de Romani Pontificis infallibilitate illo capite contineri putent, hanc ad illas solas definitiones referant, quibus fides divina præscribitur. » (*Collect. Lac.*, t. VII, c. 1700.)

2. « Definimus Romanum Pontificem, cum ex cathedra loquitur, id est, cum omnium Christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro suprema sua Apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit... ea infallibilitate pollere qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit. »

3. Une proposition est dite théologiquement certaine quand elle découle certainement par une déduction régulière d'une proposition révélée.

théologiquement certain³ que l'Église est infaillible quand elle définit des vérités connexes avec la foi, quand elle condamne des erreurs avec des notes inférieures à celle d'hérésie et quand elle tranche définitivement sur des faits dogmatiques.

Tel est donc aussi, par conséquent, le champ de l'infaillibilité papale : il est de foi que le pape est infaillible lorsqu'il définit des dogmes comme l'Immaculée Conception, et il est théologiquement certain que le pape, comme l'Église, est infaillible dans les autres définitions. L'évêque de Brixen, rapporteur de la commission conciliaire qui avait préparé la définition, disait, devant les Pères, que nier cette infaillibilité non encore définie comme de foi et n'ayant qu'une certitude théologique, « ce n'est point, il est vrai, tomber dans l'hérésie, mais c'est tomber dans une très grave erreur et commettre un péché très grave¹ ».

Qui ne voit dès lors que restreindre l'infaillibilité papale, depuis un siècle, au seul dogme de l'Immaculée Conception, nier, par conséquent, cette infaillibilité dans les canonisations qui ont eu lieu en grand nombre, la nier pour des encycliques comme l'encyclique *Quanta cura*, avec sa formule si grave et si explicite : *Pravas opiniones ac doctrinas... commemoratas auctoritate Nostra apostolica reprobamus, proscribimus atque damnamus, easque ab omnibus catholicæ Ecclesiæ filiis, veluti reprobatas, proscriptas atque damnatas omnino haberi volumus ac mandamus*, c'est aller non seulement contre l'esprit, mais contre la lettre de la formule acceptée et promulguée par le concile du Vatican, c'est se mettre formellement dans le cas signalé par l'évêque de Brixen?

Inutile, après cela, de suivre l'auteur dans la partie de sa brochure où il énumère les papes qui se seraient trompés ou qui auraient soumis leurs actes et leurs paroles au jugement de l'Église. C'est un hors-d'œuvre qui ne jette aucune lumière sur la question à résoudre. Si étendu, en effet, qu'on suppose le champ de l'infaillibilité des papes, il n'en reste pas moins que le privilège de l'inerrance ne les garantit contre l'erreur ni dans les rapports de la vie privée, ni dans les écrits ou discours qui ne contiennent que leurs vues personnelles, ni dans les conseils

1. « Est certitudo theologica eo sensu ut is qui negaret Ecclesiam vel ex pari etiam Pontificem in tali decreto edendo non fore infallibilem, ut talis quidem non esset aperte hæreticus, attamen errorem gravissimum et peccatum gravissimum sic errando committeret. » (*Collect. Lac.*, t. VII, c. 475.)

qu'ils peuvent donner, ni dans les ordonnances qui ne visent pas l'ensemble des fidèles. Pourquoi s'étonner alors qu'on ait relevé des erreurs dans ce qu'ont dit, en pareils cas, tels ou tels souverains pontifes, ou qu'ils aient eux-mêmes, en mourant, soumis ces actes et ces paroles au jugement de l'Église? Il faut expliquer toutes ces formules à la lumière de la doctrine catholique. Quant au fait d'Honorius, sur lequel M. Viollet croit à propos d'appuyer, il a été discuté à fond tant de fois, surtout à l'occasion du concile du Vatican, qu'il n'y a plus rien à y découvrir. On a établi péremptoirement que les lettres de ce pape, qui font l'objet du débat, ne contiennent aucune définition *ex cathedra* ni aucune erreur contre la foi. On a également établi que l'anathème prononcé par le sixième concile contre Honorius est une condamnation de son imprudent conseil, mais non de sa doctrine.

Après ces considérations fantaisistes et erronées sur l'infaillibilité pontificale, l'auteur arrive au *Syllabus*. A l'entendre, ce document aurait été rédigé par un compilateur anonyme, de la façon la plus légère et la plus maladroite.

« Le *Syllabus*, dit-il, n'est rien de plus que le classement de certaines erreurs fait par un écrivain anonyme... Quel qu'il soit, le rédacteur a assez mal compris sa tâche (p. 83). Sur un point, l'ordre du pape a été réalisé avec une insigne maladresse. Sur un autre point très important, la pensée du pape a été faussée (p. 89). L'anonyme a joué de malheur avec l'allocution du 16 mars 1861 (p. 93). Nous pouvons affirmer que le *Syllabus* est une œuvre mal exécutée. » (P. 101.) Et à propos de la proposition 67^e : « Qui donc se pourrait refuser à déplorer ici, chez le rédacteur du *Syllabus*, à tout le moins, une singulière maladresse et gaucherie? » (P. 101.)

Telle est l'appréciation d'un théologien improvisé sur ce document fameux, l'un de ceux qui, sans contredit, ont été préparés, discutés, libellés avec le plus grand soin. La lenteur et la prudence de la curie romaine sont légendaires. Mais cette fois lenteur et prudence dépassèrent la mesure habituelle¹.

Ce travail de rédaction ne dura pas moins de douze années. C'est en 1852 qu'un certain nombre d'évêques et de laïques

1. Pour tous les détails sur l'histoire du *Syllabus* et de sa préparation, cf. Rinaldi, *Il valore del Sillabo*; Hourat, *le Syllabus*, étude documentaire.

furent consultés confidentiellement sur un premier projet, probablement composé, certainement envoyé par le cardinal Fornari. La commission qui avait préparé le décret relatif à l'Immaculée Conception (1854) eut à peine terminé son travail, qu'elle fut chargée d'examiner le projet Fornari et les observations auxquelles il avait donné lieu. Trois autres rédactions suivirent, après combien de discussions, de consultations et de remaniements ! De son côté, Mgr Gerbet, évêque de Perpignan, se livrait à un travail analogue, et composait un catalogue de quatre-vingt-cinq propositions, distribuées sous onze chefs distincts et formulant les principales erreurs contemporaines. Il promulgua ce catalogue dans une lettre pastorale datée du 25 juillet 1860. Cette même année, la commission qui siégeait à Rome se composait du cardinal Caterini comme président, de Mgr Jacobini comme secrétaire, et de trois théologiens choisis parmi les plus en vue. Plus tard, le nombre des membres de cette commission fut porté à douze. Tous ces membres sont connus.

En 1862, plus de deux cents évêques se trouvaient réunis à Rome pour les fêtes de la canonisation des martyrs japonais. La rédaction à laquelle on était arrivé, après un travail de dix années, fut remise à chacun d'eux. Ils devaient l'examiner et, au besoin, en conférer entre eux ; chacun avait l'autorisation de consulter sous le secret un théologien de son choix ; tous étaient tenus de garder sur ce document un silence rigoureux, et, dans l'espace de deux ou trois mois, ils devaient faire parvenir au cardinal Caterini leurs remarques et leurs avis, en même temps que l'exemplaire des propositions qui leur avait été confié.

Une nouvelle commission fut alors constituée pour arrêter, d'après ces remarques et ces avis, le texte définitif. Le futur cardinal Bilio, qui en faisait partie, proposa d'ajouter à chaque proposition l'indication des documents dont elle était extraite, et fut chargé d'exécuter lui-même ce travail.

Ce ne fut qu'en 1864 que le *Syllabus* ainsi préparé fut envoyé, par ordre de Pie IX, à tous les évêques catholiques, en même temps que l'encyclique *Quanta cura*.

Et c'est un document, élaboré avec cette sage et lente maturité, passé au crible de la critique par les hommes les plus compétents qu'il y eût alors dans l'Église, qu'on ose appeler « une œuvre mal exécutée » par un rédacteur anonyme, qui aurait

« assez mal compris sa tâche », qui l'aurait accomplie « avec une insigne maladresse », qui aurait même « faussé la pensée du pape » !

Pour justifier son appréciation, l'auteur signale trois des propositions condamnées, qu'il déclare, lui, parfaitement admissibles.

Il est inutile, croyons-nous, de reproduire tous les commentaires dont il les accompagne. Quelques mots suffiront pour indiquer le véritable sens de ces propositions et montrer combien sont fondées les censures qui les ont stigmatisées.

La proposition 61^e est ainsi conçue : « *Injustitia facti fortunata nullum juris sanctitati detrimentum affert.* Une injustice de fait couronnée de succès ne préjudicie en rien à la sainteté du droit. »

Hélas ! il n'y a qu'à en appeler à l'expérience. Elle prouve assez, en effet, que le succès de l'injustice accepté, toléré, applaudi, finit par oblitérer le sens du droit dans la conscience publique. Et voilà précisément pourquoi Pie IX et ses successeurs n'ont cessé de protester contre l'usurpation du domaine pontifical : ces protestations réitérées ont pour but d'empêcher l'injustice triomphante de prévaloir contre le droit.

Et c'est de cette proposition, dont le sens condamnable et condamné saute si facilement aux yeux, que M. Viollet n'a pas craint d'écrire : « Isolée d'un contexte où déjà elle n'avait de sens que pour les initiés, l'erreur notée apparaît à tout esprit droit, comme une incontestable vérité. » (P. 92.)

La proposition 67^e du *Syllabus* a trait à l'indissolubilité du mariage : « *Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile et in variis casibus divortium proprie dictum auctoritate civili sanciri potest.* De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans certains cas, le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile. »

La doctrine que contredit cette proposition condamnée, n'est pas nouvelle dans l'Église. Saint Thomas l'enseignait explicitement : *Inseparabilitas matrimonii est de lege naturæ.* (S. T., III p., q. LXVII, a. 1, c.) Léon XIII la rappelait encore, en 1880, dans son encyclique *Arcanum*. Du reste, la plupart des auteurs qui ont écrit de nos jours contre la loi du divorce ont fait sur-tout valoir des raisons empruntées au droit naturel : ils ont montré

combien le divorce est opposé, sinon à la fin primaire, au moins aux fins secondaires du mariage, l'éducation des enfants, l'union intime des époux, la morale publique, etc.

« Quoi! s'écrie M. Viollet, de droit naturel, le lien du mariage serait indissoluble! Mais alors, il faudra soutenir que la législation du peuple de Dieu qui admettait le divorce était contraire au droit naturel! » (P. 93.) La solution de cette objection classique se trouve dans tous les philosophes et théologiens catholiques. (Cf. Saint Thomas, *S. T.*, I-II p., q. c, a. 8; III p., q. LXXVII, a. 2.) Elle n'est point d'ailleurs particulière au mariage. Il est interdit par le droit naturel de tuer un innocent, cependant Dieu a ordonné à Abraham d'immoler son fils; il est interdit par le droit naturel de prendre le bien d'autrui, cependant Dieu a permis aux Hébreux d'emporter les vases précieux des Egyptiens. Certaines lois naturelles défendent des actes opposés à la nature même de Dieu, comme le blasphème, le parjure, le mensonge; de ces lois, Dieu lui-même ne peut dispenser. D'autres lois naturelles interdisent des actes opposés seulement au domaine de Dieu; de ces lois, Dieu peut dispenser, soit par lui-même, soit par ceux qu'il investit de son autorité.

Enfin, la troisième proposition qui scandalise M. Viollet, c'est la proposition 80^e du *Syllabus*: « *Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.* Le pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. »

C'est à propos de cette proposition que le rédacteur aurait « joué de malheur » (p. 93), et « faussé la pensée du pape » (p. 98).

Non, le rédacteur n'a point été si malheureux et n'a point davantage faussé la pensée du pape. Le sens de la proposition est fort clair et justifie surabondamment la condamnation qui l'a frappée. En effet, ou la civilisation moderne est considérée dans ce qu'elle a de bon, et alors il est faux de dire que le pape soit brouillé avec elle et doive se réconcilier; ou elle est considérée dans ce qu'elle a de mauvais, et alors il est également faux de dire que le pape doive se réconcilier avec elle et pactiser ainsi avec le mal.

Telles sont les trois propositions qui ont déterminé M. Viollet à partir en guerre contre le *Syllabus*.

Pour nous, nous condamnons et nous répudions ces trois propositions, comme toutes les autres du *Syllabus*, avec la soumission que tous les fils de l'Église doivent à son autorité doctrinale. Sans doute le *Syllabus* n'applique pas la note d'hérésie aux *très graves erreurs* qu'il énumère et qu'il dénonce. Mais nous n'attendons pas, pour nous incliner devant les enseignements de l'Église, qu'elle nous y contraigne, sous peine de nous chasser de son sein. Pie IX le rappelait, dans une lettre célèbre adressée à l'archevêque de Munich (21 décembre 1863), « les catholiques sont obligés en conscience d'accepter et de respecter non seulement les dogmes définis, mais encore ces points de doctrine, admis dans l'Église, d'un accord commun et constant, comme des vérités et des conclusions théologiques tellement certaines que les opinions opposées, sans pouvoir être qualifiées d'hérésies, méritent cependant quelque censure théologique ».

P. BOUVIER.